

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 7 (1931-1932)
Heft: 8

Artikel: Salaries et service militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-706347>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Kompaniekommandanten veranlaßt, der der Kantonspolizei Mitteilung machte und sie ersuchte, vor der Kaserne, wo mittlerweile die Chauffeure mit ihren Autos in einer Kolonne defilierten und durch Hupen Lärm verursachten, Ordnung zu schaffen.

Die Zeugeneinvernahme ergab im wesentlichen die Bestätigung der Darstellung des Angeklagten, doch bestritten die etwa sieben einvernommenen Chauffeure, deren Aussagen sich zum Teil widersprachen, daß seitens der Chauffeure die provozierende Beschimpfung gefallen sei. Einige wollten die an ihnen vorbeimarschierenden Offiziere überhaupt nicht gesehen und gehört haben, auch von den Beleidigungen der Menge während des Wortwechsels hätten sie nichts bemerkt, wogegen alle aber angeblich grobe Worte des Oberleutnants vernahmen. Der Polizeigefreite, der auf dem Platze mit Oberleutnant Manz sprach, sagte aus, er habe die Verhaftung in Ordnung gefunden; für ihn sei die Hauptsache gewesen, daß wieder Ruhe und Ordnung eintrete. Der Schulkommandant, Oberstleutnant Sennhauser, erklärte, die Kantonspolizei habe am andern Tag die Verhafteten erst übernommen, nachdem sie von ihm einvernommen worden waren. Sie wurden dann etwas nach zwei Uhr nachmittags wieder freigelassen. Bis jetzt habe man immer unbeanstandet Leute, welche das Militär insultierten, festgenommen und über Nacht behalten. Es gebe regelmäßig in jeder Schule solche Zwischenfälle. Ein Instruktionsoffizier, Major Brunner, gab Aufschluß über die Instruktionen an die Aspiranten, in dem Sinne, daß ein Offizier sich Belästigungen und Beschimpfungen nicht gefallen zu lassen brauche und eventuell zur Selbsthilfe greifen müsse.

Der Auditor, Major Pfenninger, warf Oberleutnant Manz in der Anklagerede vor, er habe sich der Befehlsanmaßung und widerrechtlichen Freiheitsberaubung schuldig gemacht, weil er die beiden Chauffeure, die er mit vollem Recht festgenommen habe, nicht sofort der Polizei übergab, sondern sie in die Kaserne abführte, um sie selbst zu bestrafen. Der Verteidiger, Hauptmann Bertheau, bestritt dies, da die Festnahme nur erfolgt sei, um die Personalien feststellen und den Tatbestand aufklären zu lassen. Durch eine Verurteilung würde Unsicherheit im Offizierskorps geschaffen und den militärfeindlichen Kreisen ein Freibrief ausgestellt.

Nach anderthalbstündiger Beratung begründete der Großrichter das auf Freispruch lautende Urteil. Das Gericht erachtete den Beweis, daß die Offiziere durch eine Beschimpfung provoziert worden seien, als erbracht, ebenso, daß der Angeklagte nur aus Pflichtgefühl gegenüber der Ehre der Armee gehandelt habe. Der Praxis, gegenüber Insulten der Truppe durch Festnahme der Fehlbaren vorzugehen, sei durch das Eidgenössische Militärdepartement sanktioniert worden. Vor allem aber habe Oberleutnant Manz das Bewußtsein der Rechtswidrigkeit fehlen müssen, da er das Empfinden gehabt habe, aus Pflichtgefühl gegenüber der Ehre der Armee zu dieser ihm als geeignet erschienenen Maßnahme gezwungen worden zu sein.

Der Obergericht der schweizerischen Armee hat die Voraussetzungen einer Nichtigkeitsbeschwerde als nicht gegeben erachtet und damit ist das freisprechende Urteil in Rechtskraft erwachsen. Es ist erfreulich, daß das Divisionsgericht 5a es durch seinen Wahrspruch abgelehnt hat, einen Freispruch darüber auszustellen, daß Wehrmänner der schweizerischen Armee bei jeder sich bietenden Gelegenheit aus einem gewissen Milieu heraus in der Erfüllung einer schweren Bürgerpflicht ungestraft angepöbelt werden können, währenddem der sich zur Wehr setzende Angegriffene verknurrt wird.

Salaires et service militaire.

Il faut bien reconnaître à l'heure actuelle que l'une des causes de l'aversion pour le service militaire qui se manifeste toujours plus parmi la classe laborieuse provient de ce que pour les « gagne-petit », servir la Patrie veut dire: faire abandon de deux semaines de salaire.

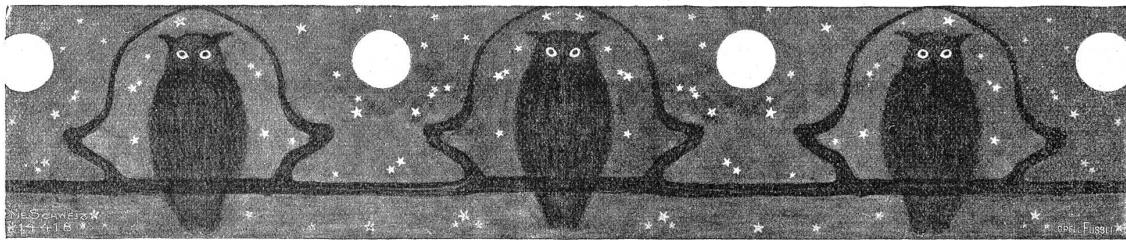
En effet, alors que les officiers, qui se recrutent surtout dans les familles aisées ou parmi les fonctionnaires fédéraux, cantonaux ou communaux, peuvent effectuer leur service sans en subir un préjudice financier, l'ouvrier-soldat — qu'il soit de la ville ou de la campagne — doit lui, renoncer dans la plupart des cas à tout ou partie de sa paie, déjà plus que modeste, tout en ayant femme et enfants à entretenir.

Il est donc parfaitement compréhensible que par ces temps de crise aiguë, cette question des salaires aigrisse le soldat contre son service.

On fait certes de gros efforts pour limiter autant que possible cette perte de gain, en distribuant des secours militaires en espèces aux soldats ayant des charges de famille et de son côté le Don National s'occupe spécialement des familles vraiment nécessiteuses, mais malgré cela, la situation n'est guère brillante pour beaucoup et le problème devient très complexe si l'on songe que plus l'on va de l'avant, moins les patrons veulent consentir au plus petit sacrifice.

Dernièrement, la Société des Officiers de la Ville de Berne avait pris la louable initiative d'intervenir auprès des patrons bernois pour leur demander de faire en sorte que leurs employés ne subissent pas de perte de salaire pendant la durée du cours de répétition. La démarche de la Société bernoise des Officiers était donc dictée essentiellement par l'exacte compréhension d'une situation que tout esprit impartial doit considérer comme inéquitable, mais malgré cela c'est une fin de non recevoir catégorique qui fut opposée à la tentative des officiers bernois.

Faut-il, après cela, jeter le manche après la cognée? Assurément pas, car si l'on ne veut pas augmenter toujours plus le nombre des adversaires du service militaire, il faudra bien un jour ou l'autre trouver une solution susceptible de remédier à une situation qui porte, avant tout, préjudice à ceux qui, bien que n'ayant rien ou pas grand-chose, doivent en cas de guerre, s'exposer



le plus pour protéger surtout le bien des possédants, c'est-à-dire le bien d'autrui.

M. le colonel Rilliet, commandant de la Brigade d'Infanterie 2, qui dans une étude très approfondie a traité la question sur toutes ses faces, vient de faire procéder à une statistique des salaires reçus par les soldats de sa brigade au C. R. 1931 et les résultats obtenus sont concluants. En voici, du reste, un extrait :

Professions	Nombre de soldats	% des soldats recevant de leur employeur			
		aucun salaire	jusqu'à 25 % du salaire	de 25 à 90 % du salaire	de 90 à 100 % du salaire
Libérales	165	46.06	—	2.43	51.51
Banque	181	3.87	0.55	4.42	91.16
Grande industrie	624	63.30	2.89	13.14	20.67
Petite industrie	315	69.53	4.76	10.79	14.92
Grand commerce	361	28.25	4.16	5.82	61.77
Petit commerce	221	37.10	3.62	10.41	48.87
Alimentation	124	54.84	1.61	10.48	33.07
Bâtiment et métiers annexes	448	85.94	1.79	4.69	7.58
Hôtels, cafés, restaurants . .	51	58.82	3.92	3.02	33.34
Transports publics et privés	155	29.03	0.64	5.81	64.52
Horlogerie-bijouterie	296	86.49	1.35	4.73	7.43
Coiffeurs	24	79.16	—	4.17	16.67
Agriculture	243	67.08	0.41	2.88	29.63
Fonctionnaires	685	2.77	0.15	0.44	96.64
Domestiques de maison . . .	102	63.73	2.94	2.94	30.39
Total	3995	—	—	—	—
Moyenne	—	48.34	1.98	6.14	43.54
Ouvriers et employés :					
Sans contrat de travail . . .	2049	79.94	2.83	7.42	9.81
Avec contrat de travail . . .	1946	15.06	1.08	4.77	79.09
Mariés et soutiens de famille	2160	39.68	1.11	6.66	52.55
Célibataires	1835	58.53	2.99	5.51	32.97

On se rend compte par la lecture de cette statistique que la situation de bien des familles doit être précaire pendant que leurs chefs sont au cours de répétition. En effet, sur 3995 soldats, le 48,34 %, c'est-à-dire presque la moitié, ne touche aucun salaire. C'est un chiffre énorme qui évidemment pèse beaucoup dans la balance et donne du poids aux revendications socialistes, mais que peut l'armée contre les employeurs assez peu consciencieux pour laisser leurs employés dans le dénuement quand ceux-ci sont au service de la Patrie? Rien, absolument rien, aucune loi ne lui donne le droit d'agir et c'est dans cette lacune que réside précisément le danger qui menace toujours plus l'existence de notre armée.

Dans un précédent article, nous disions, en parlant du renvoi fréquent d'employés ayant accompli une école de cadres, « donnons-nous le pouvoir de sévir contre quiconque nuit volontairement à la formation des cadres de nos unités militaires » et nous ajouterons aujourd'hui « et contre n'importe quel patron ou chef d'entreprise qui

n'accordera pas au moins le 50 % de son salaire à un ouvrier ou employé accomplissant son cours de répétition ».

Le jour où l'on demandera et exigera ce sacrifice des employeurs, le socialisme aura bien du plomb dans l'ailé, du moins en ce qui concerne la question militaire. Et pourquoi ne demanderait-on pas ce sacrifice à une classe de citoyens qui a les moyens de le faire? On en exige bien d'autres, et comparativement de plus grands, de celle qui justement n'a pas les moyens de s'y prêter.

Le colonel Scheibli, commandant de corps.

Le colonel Prisi, divisionnaire.

Le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission de défense nationale et du Département militaire fédéral, a nommé en qualité de commandant du II^e corps d'armée, avec rang de colonel commandant de corps, le colonel-divisionnaire H. Scheibli, et en qualité de commandant de la 3^e division, avec rang de colonel-divisionnaire, le colonel d'état-major général Fr. Prisi.

Le nouveau colonel-commandant de corps H. Scheibli, qui succède ainsi au colonel Bridler, à la tête du II^e corps d'armée, s'est acquis l'estime unanime des troupes bernoises qu'il a commandées avec distinction. C'est un officier et un chef dans toute l'acception du terme et son élévation au rang de chef du II^e corps d'armée sera saluée avec plaisir et satisfaction dans tous les milieux militaires du pays.

Le colonel Scheibli est né en 1868 à Zurich, et, après des études d'ingénieur à l'Ecole polytechnique fédérale, il entra dans une grande fabrique de textiles du Grand-Duché de Bade, à Thiengen, près de Waldshut, soit à proximité de la frontière suisse. Son début dans la carrière militaire s'effectua dans l'artillerie et on le trouve, en 1898, commandant de la batterie de campagne 55. Il fut ensuite transféré pendant une longue période à l'état-major général et fonctionna comme chef d'état-major, successivement de l'ancienne brigade d'infanterie 22, et des anciennes 4^e et 7^e divisions. En 1912, lors de l'introduction de la nouvelle organisation militaire, il retourna à son ancienne arme en qualité de commandant du régiment d'artillerie de campagne 4. En 1916, le colonel Scheibli est chef d'état-major de la 6^e division. Enfin, le 22 novembre 1922, le Conseil fédéral le nommait commandant de la 3^e division (troupes bernoises). C'est en cette qualité qu'il conduisit avec brio sa division aux grandes manœuvres de 1926 et de 1930.

Quant au nouveau colonel-divisionnaire Friedrich Prisi, c'est un officier d'état-major remarquable, dont ses chefs, à maintes reprises, ont pu apprécier les qualités de décision et de jugement, qui sont la marque d'un chef. Maître au Progymnase de Thoune et ensuite de Berne, le nouveau commandant de la 3^e division s'est intéressé de bonne heure aux choses de l'armée.